ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 829-2006 du 13 septembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Albin Tremblay, responsable de la mise en application de la Loi, Environnement Canada, soit nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter du 30 août 2010, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gauthier;

Qu'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

Qu'à compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 544 \$ par jour ou de 272 \$ par demi-journée de travail;

QUE monsieur Tremblay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Tremblay soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53748

Gouvernement du Québec

Décret 455-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de huit coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Brigitte Morin ainsi que messieurs Yvon Garneau et Gilles Sainton ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 481-2005 du 25 mai 2005, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Michel Ferland et Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 664-2005 du 29 juin 2005, lequel a pris effet le 12 juin 2005, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Dragon et Hélène Favron ainsi que monsieur Jacques Robinson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 701-2005 du 3 août 2005, que leur mandat viendra à échéance le 2 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 25 mai 2010 :

- madame Brigitte Morin, avocate à Sherbrooke;
- monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- monsieur Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2010 :

- monsieur Michel Ferland, avocat à Montréal;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 3 août 2010 :

- madame Sylvie Dragon, médecin à Longueuil;
- madame Hélène Favron, médecin à Longueuil;
- monsieur Jacques Robinson, médecin à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53749

Gouvernement du Québec

Décret 458-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires:

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2009 du 27 mai 2009, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2010;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2010, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— madame Suzanne McNeil.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

madame Nicole Généreux.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

monsieur Gaston Turner.